

DECISION DU MAIRE (20/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-16° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

Vu le projet de rénovation de la piscine municipale,

Vu le plan de financement de cette opération :

Poste de dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux	1 210 097,00 €	Etat - DSIL 2024	90 578,06 €
Divers et imprévus (10 %)	121 010,00 €	Etat - DSIL 2025	300 000 €
Maitrise d'œuvre	115 261,00 €	Pays Loire Touraine - CRTE	300 000 €
Etude de faisabilité	20 400,00 €	Département - F2D	300 000 €
AMO	20 100,00 €	CCTEV - Fond de concours	64 970 €
Etudes, plans, diagnostics, SPS, contrôle technique, publicité	17 744,00 €	Auto-financement	449 063.94 €
TOTAL	1 504 612,00 €	TOTAL	1 504 612,00 €

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au taux maximal dans le cadre du projet de rénovation de la piscine municipale.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Fait à Vouvray, le 20 novembre 2024.



Le Maire,


Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).